



Copie exécutoire : Selarl Jacques
Monta
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
AFFAIRES CONTENTIEUSES 16EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 21/03/2014
par sa mise à disposition au Greffe

8

RG 2013011345
28/02/2013

ENTRE :

SARL ABOUTBATTERIES, dont le siège social est 2 avenue de l'Energie 67800
Bischheim – RCS de Strasbourg B 424119246.

Partie demanderesse : assistée de Me Nicolas LECOQ VALLON (SCP LECOQ
VALLON & FERON-POLONI), avocat (L187) et comparant par la SELARL Jacques
MONTA avocat (D546).

ET :

SAS à associé unique IRIS FINANCE, dont le siège social est 41 rue François 1^{er}
75008 Paris - RCS de Paris B 398701268

Partie défenderesse : assistée de Me Philippe GLASER (SELAS VALSAMIDIS,
AMSALLEM, JONATH, FLAICHER et ASSOCIES – Cabinet TAYLOR WESSING),
avocat (J010) et comparant par la SCP BRODU – CICUREL – MEYNARD -
GAUTHIER avocats (P240).

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

Le 14 janvier 2010, la société ABOUTBATTERIES a régularisé un mandat de gestion auprès
de la société IRIS FINANCE pour valoriser son excédent de trésorerie d'un montant de 3
millions d'euros et ce sans prendre de risque. Le type gestion est qualifié de prudent.

En exécution de son mandat, la société IRIS FINANCE a investi les sommes qui lui avaient
été confiées par la société ABOUTBATTERIES dans diverses obligations et notamment la
somme globale de 887 887,14 euros dans des obligations émises par l'État Grec en février
2010 et avril 2010.

Le 8 juin 2012, la société ABOUTBATTERIES constate une perte de plus de 75% sur les
obligations souscrites par la société IRIS FINANCE. Ces obligations grecques (ou leurs
substituts émis par le Fonds Européen de sécurité Financière dans le cadre de la gestion
européenne de la crise grecque) n'ont plus qu'une valeur de 202 948,68 euros avec des
dates de remboursement à maturité des produits s'échelonnant de 2023 à 2042. La moins-
value subie est de 684 938,46 euros.

C'est dans ces conditions que la société ABOUTBATTERIES a assigné la société IRIS
FINANCE.

PROCÉDURE

La société ABOUTBATTERIES a fait assigner la société IRIS FINANCE le 12 février 2012
par un acte dont une copie a été remise à une personne habilitée à le recevoir, par cet acte
et aux audiences du 2 octobre 2013 et du 30 janvier 2014, dans l'état de ses dernières
écritures elle demande au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que la société IRIS FINANCE a violé les termes du mandat prudent en procédant à l'acquisition massive d'obligations grecques en date des 1^{er} et 4 février 2010 et 12 avril 2010,
- DIRE ET JUGER que la société IRIS FINANCE a violé ses obligations de prudence, de diligence et de loyauté,

En conséquence,

- condamner la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES des dommages et intérêts d'un montant de 684.938,46 euros, a titre de perte en capital,
- condamner la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES des dommages et intérêts d'un montant de 26.636,61 euros, à titre de perte en rendement,
- dire et juger que ces sommes seront augmentées des intérêts au taux Légal à compter de la délivrance de l'assignation, assortis de la capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,
- condamner la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice dans la gestion de l'entreprise
- condamner la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la société IRIS FINANCE aux entiers dépens
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

La société IRIS FINANCE aux audiences du 12 juin 2013 et 30 janvier 2014 par conclusions dans le dernier état de ses écritures demande au tribunal de :

- Dire et Juger que la société IRIS FINANCE n'a pas outrepassé les termes de son mandat en se conformant au profil de gestion stipulé dans le mandat de gestion, conclu en date du 14 janvier 2010 :
- Dire et Juger que la société IRIS FINANCE n'a commis aucune faute dans l'exécution du mandat de gestion conclu avec la société ABOUTBATTERIES en date du 14 janvier 2010,

A titre subsidiaire.

- Dire et Juger que la clause limitative de responsabilité stipulée dans le mandat de gestion conclu en date du 14 janvier 2010 est opposable à la société ABOUTBATTERIES,
- Dire et juger que le préjudice allégué par la société ABOUTBATTERIES n'est que latent et qu'il ne saurait dès lors lui ouvrir droit à une quelconque indemnisation

En conséquence,

- Débouter la société ABOUTBATTERIES de l'ensemble de ses prétentions,



- Condamner la société ABOUTBATTERIES à payer à la société IRIS FINANCE la somme de 20.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner la société ABOUTBATTERIES aux entiers dépens,

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été soit échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure, soit régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties.

Lors de l'audience collégiale du 13 novembre 2013, l'affaire a été confiée au juge chargé d'instruire l'affaire qui a tenu audience le 30 janvier 2014, au cours de laquelle il a entendu au soutien de leurs écritures les observations verbales des parties, puis a prononcé la clôture des débats, mis le jugement en délibéré et indiqué aux parties qu'il serait prononcé par mise à disposition au greffe le 21 mars 2014.

Le Tribunal statuera par un jugement contradictoire.

LES MOYENS DES PARTIES

La société ABOUTBATTERIES avance que :

La société IRIS FINANCE engage sa responsabilité pour ne pas avoir respecté les termes du mandat qu'elle lui avait confié

La souscription massive d'un seul produit est contraire à son intérêt, sachant qu'elle avait choisi une option de gestion de trésorerie prudente.

La souscription d'obligations grecques par la société IRIS FINANCE est contraire à ses intérêts car la crise de la dette grecque était prévisible et les obligations grecques étaient considérées de qualité moyenne lors de leur souscription par la société IRIS FINANCE et non conforme avec la politique d'investissement sécuritaire que souhaitait poursuivre la société ABOUTBATTERIES

LA SOCIÉTÉ IRIS FINANCE rétorque que :

La société IRIS FINANCE n'a pas outrepassé ses pouvoirs en souscrivant plus de 25% d'obligations émises par une même entité, le mandat ne lui imposait aucune limite quant à la proportion d'un même titre dans le portefeuille de la société ABOUTBATTERIES

Dans l'offre de gestion remise à la société ABOUTBATTERIES, la société IRIS FINANCE se proposait de mettre en œuvre pour son compte, à titre d'exemple des obligations qui pourraient être souscrites, celles émises par France Telecom notés A3, selon la nomenclature de notation de l'agence Moodys, ou celles émises par Michelin ou Vivendi toutes deux notées Baa2. Ce type d'investissement a recueilli manifestement l'agrément de la société ABOUTBATTERIES puisqu'elle a décidé de conclure un mandat de gestion avec la défenderesse.

Les obligations grecques étant notées A2 comme des produits de qualité moyenne supérieure sans caractère spéculatif ont une note supérieure à celles citées ci-dessus et correspondent donc bien à un profil prudent comme convenu aux termes du mandat

La société ABOUTBATTERIES n'a jamais émis de réserve sur la répartition du portefeuille.

En dépit de l'ampleur du déficit public auquel la Grèce était confrontée, beaucoup d'économistes et de professionnels de la finance, de même que les agences de notation, n'imaginaient pas un défaut de ce pays, compte tenu des implications pour les autres membres de l'Union européenne et les établissements bancaires.



45

Selon la clause exonératoire de responsabilité contenue dans le mandat la société IRIS FINANCE est tenue d'une obligation de moyen et ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'erreur de jugement appréciée, à posteriori, au regard des résultats.
La perte alléguée par la société ABOUTBATTERIES n'est que latente et donc incertaine puisque son portefeuille n'a pas été racheté et évolue chaque jour

SUR CE LE TRIBUNAL

Sur le non-respect du caractère prudent du mandat

Attendu que dans son offre de gestion la société IRIS FINANCE a formulé au gérant de la société ABOUTBATTERIES, Monsieur Vincent THIRY la recommandation suivante ; *« en fonction du contexte économique extrêmement incertain et instable et afin de sécuriser au mieux votre épargne et vous apporter des rendements récurrents, nous vous préconisons un profil prudent investi à 100% en obligations, obligations convertibles de bonne qualité »*

Attendu que la société ABOUTBATTERIES, en accord avec cette recommandation, a confié, le 14 janvier 2010, à la société IRIS FINANCE un mandat de gestion prudente de son excédent de trésorerie avec comme objectif d'obtenir la valorisation du capital confié, sans risque ;

Attendu que la société ABOUTBATTERIES a été catégorisée par la société IRIS FINANCE comme client non professionnel ;

Attendu que la société IRIS FINANCE a investi les sommes qui lui avaient été confiées dans diverses obligations et notamment la somme globale de 887 887,14 euros dans des obligations émises par l'État Grec en février et avril 2010 ;

Attendu que la société IRIS FINANCE affirme avoir respecté le mandat en choisissant les obligations grecques qu'elle considère comme de bonne qualité puisqu'elles sont notées A2 par les agences de notations Moody's et Standard & Poor's ce qui signifie : *« investissement de qualité moyenne supérieure ne présentant pas un caractère spéculatif »*

Attendu cependant que la société IRIS FINANCE, mandataire de la gestion prudente et sans risque du portefeuille de la société ABOUTBATTERIES, n'a pas été alertée lors des investissements en obligations grecques, par les avis divergents émis par la presse spécialisée quant à la solidité des obligations grecques et plus particulièrement sur les risques de défaillance de l'état Grec, scénario clairement identifié qui conférait alors un risque certain à l'investissement effectué,

Attendu que le taux de ces obligations grecques était à la hausse de façon spectaculaire au moment de l'investissement initial puisqu'il atteignait son plus haut historique de 7,17% en avril 2010 soit plus de deux fois celui du « Bund » à la même époque,

Attendu que l'accroissement du taux d'une obligation est aussi un critère sélectif quant à la sûreté de l'investissement, l'émetteur propose toujours des taux plus élevés pour tenter d'attirer les investisseurs freinés par le risque de sa défaillance risquant d'entraîner à terme le non remboursement de l'investissement et que l'augmentation du taux résulte de la dépréciation par le marché de la valeur du titre ;

Attendu que la société IRIS FINANCE, dans son offre initiale, fait bien état d'une double approche de gestion dans le choix des titres : *« le choix des titres se fait par une double approche de gestion de la courbe des taux et de la valeur relative des titres les uns par*

 

rapport aux autres » mais qu'elle n'a pas procédé de la sorte pour choisir les obligations grecques ;

Attendu que la société ABOUTBATTERIES, alertée par des informations alarmistes relatives à la dette grecque a manifesté peu de temps après le premier investissement par la société IRIS FINANCE auprès d'IRIS FINANCE, son inquiétude concernant le choix qu'elle avait effectué en investissant une partie importante de son portefeuille dans des obligations émises par l'État Grec ;

Attendu que la société IRIS FINANCE, par l'intermédiaire de son dirigeant Monsieur Michael SELLAM, lui a affirmé que la Grèce ne pourrait pas se trouver en défaut compte tenu des implications que cet événement engendrerait pour les pays de la zone Euro et en particulier pour les établissements financiers, et qu'en conséquence il était confiant dans le remboursement à l'échéance des obligations souscrites ;

Attendu dès lors que la société IRIS FINANCE n'a pas fait preuve de prudence en choisissant ces obligations grecques en privilégiant la cotation des agences de notation, et le rendement immédiat, sans tenir compte de plusieurs éléments d'importance tels que : l'augmentation brutale du taux, les avis divergents des organes spécialisés de communication, et l'alerte de son client considéré pourtant comme non professionnel, et qu'il a ainsi pris un risque certain ;

Attendu qu'en conséquence le tribunal dira que la société IRIS FINANCE n'a pas respecté le type de gestion prudente stipulé au mandat qui lui avait été confié par la société ABOUTBATTERIES

Sur l'opposabilité alléguée de la clause exonératoire de responsabilité de la société IRIS FINANCE

Attendu que la société IRIS FINANCE avance qu'aux termes du mandat de gestion il est expressément stipulé que : *« le Mandataire n'assume aucune responsabilité quant au résultat des opérations qu'il effectue pour le compte du client, ni pour les erreurs de jugement ou de fait, dans la mesure où les termes du mandat de gestion ont été respectés »*, et qu'ainsi elle serait exonérée de la responsabilité des pertes provoquées par le choix des obligations grecques ;

Attendu que la clause fait état d'une restriction quant à son application, consistant à ce que tous les termes du mandat soient respectés, et comme il a été démontré ci-avant que le terme de prudence du mandat ne l'avait pas été, en conséquence le tribunal dira que la clause exonératoire de responsabilité de la société IRIS FINANCE est inapplicable en l'espèce ;

Sur les demandes de dommages et intérêts de la société ABOUTBATTERIES

Attendu que la société ABOUTBATTERIES demande, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la faute de la société IRIS FINANCE qui n'a pas respecté le terme de prudence du mandat en investissant une partie importante de son capital dans des obligations grecques, que lui soit remboursée :

- la perte en capital de 684 938,46 euros correspondant à la différence entre le capital investi dans ces obligations 887 887,14 euros et la valeur qu'elles avaient le 8 juin 2012 (substitués émis par le Fonds Européen de Sécurité Financière dans le cadre de la gestion européenne de la crise grecque) 202 948,68 euros ;




- la perte de rendement évaluée à 26 636,61 euros (887 887,14 euros X 1% X 3ans)

Attendu que la société IRIS FINANCE avance que le portefeuille, dont elle estime la valeur au 16 janvier 2014 en reconstituant les valeurs de toutes les lignes, aurait à cette date une valeur de 2 621 408,91 euros montant auquel elle ajoute les retraits qu'auraient effectués la société ABOUTBATTERIES au cours de la gestion soit une somme de 898 000 euros, pour conclure que ledit portefeuille devrait avoir une valeur de 3 519 408,91 euros, qu'ainsi il n'aurait pas perdu de sa valeur qui était initialement de 3 500 000 euros, et que la demanderesse n'aurait pas subi de préjudice ;

Attendu cependant que si le rendement du portefeuille avait été égal à ce que proclamait la société IRIS FINANCE dans son offre pages 13 et 14 : « Notre conseil placement obligatoire à 100% de votre Epargne (.....) ce panier (d'obligations) vous permettra d'obtenir un taux variable sur une période de 2 ou 3 ans, constitué de l'Euribor 3 mois +6%, l'Euribor 3 mois était au 1^{er} décembre 2009 de 0,719%. Le taux variable vous apporterait à ce jour, 6,719% annuel brut », ainsi le portefeuille de la demanderesse au 1^{er} janvier 2014 aurait été voisin de 4 440 000 euros somme de laquelle il faut retirer la rémunération de la société IRIS FINANCE, qui représente environ 240 000 euros pour les quatre années 2010, 2011, 2012, 2013, le portefeuille net aurait eu une valeur voisine de 4 200 000, le capital aurait été préservé et le placement préconisé aurait rapporté 700 000 euros qu'il faut comparer au 19 408,91 euros de la simulation de la défenderesse, cette comparaison démontrerait, si les estimations et simulations globales avaient une éventuelle valeur de preuve, que la société ABOUTBATTERIES a bien subi un préjudice financier important ;

Attendu dès lors que préjudice financier ne peut s'apprécier par une estimation du rendement global du portefeuille mais en se rapportant aux pertes réellement provoquées par la faute de la société IRIS FINANCE telle qu'elle a été caractérisée ci-dessus ;

Attendu que cette perte doit être déterminée à partir des sommes obtenues à la suite de la cession des obligations grecques par la société ABOUTBATTERIES en 2012 et 2013 figurant sur l'attestation de l'expert comptable de la société (pièce 27 de la demanderesse) qui atteste que dans les comptes, les acquisitions des obligations grecques ont été faites pour un montant de 884 712,19 euros et que leurs cessions ont permis de créditer les comptes de l'entreprise d'un montant de 268 986,40 euros ;

Attendu qu'en conséquence le tribunal fixera le montant du préjudice, suite à la perte de capital, à la somme de 615 725,79 euros (884 712,19-268 986,40) qu'il condamnera la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES avec anatocisme à compter de la date de la vente de la dernière obligation grecque à savoir le 17 juin 2013

Attendu qu'il est manifeste que la société ABOUTBATTERIES a subi un préjudice du fait de la perte de rendement suite à l'investissement dans les obligations grecques faites par la société IRIS FINANCE ;

Attendu que la demanderesse l'estime à 1% des sommes investies sur les 3 années de gestion par la société IRIS FINANCE et que le tribunal l'accepte ;

Attendu qu'en conséquence le tribunal fixera le montant du préjudice, suite à la perte de rendement à la somme de 26 541,37 euros (884 712,19€ X 1% X 3 ans), qu'il condamnera la société IRIS FINANCE à payer à la société ABOUTBATTERIES avec anatocisme à compter de la date de la vente de la dernière obligation grecque à savoir le 17 juin 2013 ;



Attendu que la société ABOUTBATTERIES ne démontre pas avoir subi un préjudice dans la gestion de l'entreprise consécutif à la faute de la société IRIS FINANCE, différent de ceux qu'elle a subi au titre financier, le tribunal la débouterà de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire, les dépens, et l'application de l'article 700 du cpc

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, que le présent jugement concerne des sommes d'argent et ne contient aucune mesure irréversible, que vu l'ancienneté de sa créance il convient que la société ABOUTBATTERIES reçoive sans plus tarder ce qui lui est dû ;

Attendu que la société IRIS FINANCE, qui succombe à l'instance, sera condamné à supporter les dépens, et qu'il paraît équitable de mettre à sa charge, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les frais non compris dans les dépens engagés par la société ABOUTBATTERIES pour faire valoir ses droits et obtenir un titre, que les éléments du dossier permettent de fixer à 12 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort par jugement contradictoire ;

- dit que la SAS à associé unique IRIS FINANCE n'a pas respecté le type de gestion prudent stipulé au mandat qui lui a été confié par la SARL ABOUTBATTERIES
- dit que la clause exonératoire de responsabilité de la SAS à associé unique IRIS FINANCE est inapplicable en l'espèce
- condamne au titre de la perte de capital, la SAS à associé unique IRIS FINANCE à payer la somme de 615 725,79 euros à la SARL ABOUTBATTERIES avec anatocisme à compter du 17 juin 2013
- condamne au titre de la perte de rendement, la SAS à associé unique IRIS FINANCE à payer la somme de 26 541,37 euros à la SARL ABOUTBATTERIES avec anatocisme à compter du 17 juin 2013
- déboute la SARL ABOUTBATTERIES de sa demande de dommages et intérêts consécutif au préjudice allégué dans la gestion de l'entreprise
- condamne la SAS à associé unique IRIS FINANCE à payer à la SARL ABOUTBATTERIES la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- ordonne l'exécution provisoire
- déboute les parties de leurs demandes plus amples, autres, ou contraires aux présentes dispositions
- condamne la SAS à associé unique IRIS FINANCE aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30/01/2014, en audience publique, devant M. Frédéric Coussau, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : MM. Roger Vedrenne, Frédéric Coussau et Mme Martine Thoumyre.

Délibéré le 06/03/2014 par les mêmes juges.

 

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Roger Vedrenne, président du délibéré et par Mme Laurence Baali, greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. On the left is the signature of Laurence Baali, which is written in a cursive style and underlined. To its right is the signature of Roger Vedrenne, also in cursive but less legible, and it is not underlined.